

Marché public de services

-

CCAG Prestations intellectuelles

**CONTROLEUR TECHNIQUE dans le cadre de la Construction
d'un plateau technique et de la restructuration de la chirurgie
ambulatoire du CENTRE HOSPITALIER DU MANS**

**Cahier des Clauses Administratives
Particulières (C.C.A.P.)**

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	Marché public de services <u>Objet</u> : CONTROLEUR TECHNIQUE dans le cadre de la Construction d'un plateau technique et de la restructuration de la chirurgie ambulatoire du CENTRE HOSPITALIER DU MANS
	<u>Acheteur</u> : Centre hospitalier du Mans 194 avenue Rubillard 72037 - Le Mans cedex 9
	Le marché inclut des considérations environnementales.
	Le marché n'inclut pas de considérations sociales.
	Marché passé en appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique. CCAG applicable au marché public : CCAG Prestations Intellectuelles.
	Centre hospitalier du Mans, 194 avenue Rubillard, 72037 Le Mans cedex 9
	Le marché n'est pas alloti.
	La durée du marché est de 87 mois.
	Le marché est à partie forfaitaire et partie unitaire.
	Le marché est révisable.
	<u>Tranches</u> : Le marché n'est pas divisé en tranches. <u>Prestations similaires</u> : Le marché prévoit la possibilité pour l'acheteur de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet du présent marché, en accord avec le titulaire, pendant une période de trois ans à compter de la notification du marché initial.
	Le marché n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1. PREAMBULE	4
PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE PUBLIC.....	4
ARTICLE 2. DUREE.....	5
ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	6
ARTICLE 4. ASSURANCES.....	7
ARTICLE 5. INTERVENANTS.....	7
5.1. SOUS-TRAITANCE	7
5.2. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES.....	8
PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT	8
ARTICLE 6. CARACTERISTIQUES DES PRIX DU MARCHE PUBLIC	8
6.1. MODALITES DE FIXATION DES PRIX	8
6.2. CONTENU DU PRIX.....	8
6.3. VARIATION DES PRIX.....	9
ARTICLE 7. AVANCE.....	9
ARTICLE 8. RETENUE DE GARANTIE	9
ARTICLE 9. MODALITES DE PAIEMENT	10
9.1. DELAI DE PAIEMENT	10
9.2. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES.....	10
9.3. FACTURATION	11
PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION	11
ARTICLE 10. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	11
ARTICLE 11. EXECUTION DES PRESTATIONS.....	12
ARTICLE 12. DEVELOPPEMENT DURABLE.....	12
ARTICLE 13. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS.....	13
ARTICLE 14. PROPRIETE INTELLECTUELLE	13
14.1. UTILISATION DES RESULTATS	13
PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE.....	13
ARTICLE 15. ADMISSION.....	13
ARTICLE 16. DELAI DE GARANTIE	14
PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES	14
ARTICLE 17. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE.....	14
ARTICLE 18. RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR ET HOPITAL SANS TABAC	15
ARTICLE 19. RESPECT DU PRINCIPE DE LA REPUBLIQUE	15
ARTICLE 20. PRESENTATION DES LIVRABLES.....	15
ARTICLE 21. RESPONSABLES TECHNIQUES DU CONTROLE	15
ARTICLE 22. OBLIGATIONS DU CONTROLEUR TECHNIQUE	16
PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION	16
ARTICLE 23. PENALITES ET PRIMES	16
ARTICLE 24. MESURES COERCITIVES.....	17
ARTICLE 25. CAS DE RESILIATION	17
ARTICLE 26. LITIGES ET DIFFERENDS	18
PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG	18

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Ce marché est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.

Conformément à la loi du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé, le Groupement Hospitalier de Territoire de la Sarthe (GHT 72) est créé, depuis le 1er juillet 2016, par une convention constitutive.

La fonction achat du GHT 72 est dévolue à l'établissement support du GHT 72 : le Centre Hospitalier du Mans.

Dans ce contexte, le Centre Hospitalier du Mans réalise les achats pour lui-même et pour le compte des établissements parties du GHT 72, à savoir le :

- Centre Hospitalier de Montval-sur-Loir (ex Château du Loir)
- Centre Hospitalier de La Ferté Bernard
- Centre Hospitalier du Lude
- Pôle Hospitalier et Gériatrique Nord Sarthe (Sites de Beaumont sur Sarthe, Bonnétable et Sillé le Guillaume)
- Centre Hospitalier de Saint Calais
- Etablissement Public de Santé Mentale de la Sarthe (EPSM)
- Pôle Santé Sarthe et Loir (PSSL)
- EHPAD de Bessé sur Braye

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ PUBLIC

Objet des services : CONTROLEUR TECHNIQUE dans le cadre de la Construction d'un plateau technique et de la restructuration de la chirurgie ambulatoire du CENTRE HOSPITALIER DU MANS.

Le présent marché a pour objet un ensemble de prestations intellectuelles de contrôleur technique dans le cadre de l'opération de travaux COEUR DE SARTHE qui consiste en la construction d'un plateau technique et de la restructuration de la chirurgie ambulatoire.

Les missions confiées au titulaire sont les missions suivantes:

- L
- SEI
- PS
- P1
- F
- Pha
- Th
- Hand
- Brd
- LE
- AV
- DEM
- GTB
- ENV
- HYSA
- PV
- DPE
- Vérification de la conformité de la continuité radioélectrique
- VIEL
- VAMST (=procédure CONSUEL)
- Att Hand
- AttTH

- AttPH
- ARF
- Vérification Complète des Protections Foudre

Les prestations s'exécuteront pour partie sous forme d'un marché ordinaire (prix forfaitaire) et pour partie sous forme d'un accord-cadre à bons de commande en application des articles R.2162-1 à R.2162-5 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique (compléments de missions / vacation).

Le montant maximum HT pour la durée totale du marché est de 25 000€ HT pour la partie accord-cadre. La durée de l'accord-cadre sera supérieure à 4 ans. En effet, la durée de la mission du contrôleur technique est déterminée par le projet COEUR de Sarthe et les éventuelles commandes de compléments de missions sont liées à ce projet et ne peuvent être confiées à un autre contrôleur technique.

Lieu de prestation du service : Centre hospitalier du Mans, 194 avenue Rubillard, 72037 Le Mans cedex 9

ARTICLE 2. DUREE

Durée :

Le marché est conclu pour une durée prévisionnelle de 87 mois.

La durée du marché commence à courir à partir de la notification.

Le délai global du marché est directement lié à l'avancement des études et des travaux.

La durée globale prévisionnelle pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 7 ans et 3 mois (y compris phase GPA).

La date prévisionnelle de début des prestations est début 2ème trimestre 2026.

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le 1er semestre 2033, y compris année de parfaite achèvement des travaux.

Calendrier prévisionnel de l'opération :

- Notification du marché de MOE en 2026
- Conception : 2026 / 2027
- Travaux 3 ans pour la construction du bâtiment principal
- Réception de la construction neuve et transfert des services vers la nouvelle construction
- Transfert des services installés dans Monet vers Fontenoy pour libérer l'espace Monet à restructurer
- Travaux 1 an pour la restructuration de Monet
- Réception de la restructuration et transfert des services vers Monet restructuré

Le calendrier établi par la maîtrise d'œuvre sera transmis au Titulaire après la notification du marché et il sera contractuel. Le calendrier de l'opération sera mis à jour périodiquement.

Le délai d'exécution part de la notification du marché au contrôleur technique.

Le délai global comporte un délai relatif à la conception de l'ouvrage et un délai relatif à l'exécution des travaux. Si ce dernier venait à être dépassé de plus de 15%, le maître d'ouvrage et le contrôleur technique se rapprochent afin d'une part, pour examiner les causes de ce retard, et, d'autre part, pour déterminer si ce retard ouvre droit à rémunération complémentaire.

L'identification des causes du retard doit permettre de déterminer si ce retard est susceptible d'ouvrir droit à une rémunération complémentaire au profit du Contrôleur technique. L'allongement de la durée du chantier doit notamment avoir induit la réalisation de prestations supplémentaires de la part du contrôleur technique.

Délai d'exécution :

Le délai d'exécution est égal à la durée du marché.

Prestations similaires :

En application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, l'acheteur peut conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet du présent marché, en accord avec le titulaire, pendant une période de trois ans à compter de la notification du marché initial.

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG prestations intellectuelles, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes, dont le montant global forfaitaire et à l'exception de sa décomposition prévue à l'annexe 01 et à l'exception de l'annexe 02.
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG PI) (*)
- Le calendrier de l'opération, mis à jour périodiquement et transmis au Titulaire
- Le Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de contrôle technique et ses annexes approuvées par décret n°99-433 du 28 mai 1999
- La norme NFP 03-100
- Le Règlement Intérieur du (ou des) établissement(s) concerné(s)
- L'annexe 01 à l'ATTRI, à l'exception des quantités indiquées
- L'offre technique du titulaire dont l'annexe 02 à l'ATTRI
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

Informations sur les pièces générales

Les pièces générales ne sont pas jointes au présent Marché, elles sont réputées être connues des parties en présence et peuvent éventuellement les télécharger sur <http://www.legifrance.gouv.fr>

Cette liste n'est pas limitative, le Titulaire devant se conformer à tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur régissant l'objet du Marché.

Pour l'ensemble de ces textes, il sera toujours fait application de la dernière édition avec mise à jour, additif, rectificatif en vigueur à la date de signature de l'acte d'engagement.

Le Titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus et d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du Marché.

Quoiqu'il en soit, la seule signature de l'acte d'engagement entraîne l'acceptation des pièces du présent marché dans leur totalité.

Toute clause portée dans les documents constituant l'offre du titulaire est réputée non écrite dès lors qu'elle apparaît contraire aux stipulations des autres pièces contractuelles. Cette disposition est notamment mais non exclusivement applicable aux conditions générales de vente proposées par le titulaire dans son offre.

Règles de l'Art

Le Titulaire s'engage à exercer sa mission conformément aux Règles de l'Art qui comprennent l'ensemble de la réglementation et de la pratique en vigueur au moment de l'exécution des études ou des travaux. Les règles de l'Art sont des obligations implicites dont le non-respect constitue une faute de nature à engager la responsabilité contractuelle de leur auteur.

L'ensemble des textes cités ou non dans le cahier des charges (CCAP+CCTP) constituent les Règles de l'Art avec l'ordre de préséance suivant : les textes législatifs et réglementaires (lois et ordonnances, décrets, arrêtés, codifiés ou non), les textes normatifs et techniques et les autres références (de type circulaire, guide, recommandation, avis technique ou autre règle professionnelle faisant consensus au sein de l'ensemble des acteurs de la profession); l'énumération des références dans le cahier des charges, ne saurait être limitative ni exhaustive. Le Titulaire ne peut donc se prévaloir d'une absence de référence expresse à des textes applicables aux prestations.

Sont élevées au titre de Règles de l'Art aux termes du présent article, sans qu'elles soient énumérées limitativement, les publications de l'Agence Nationale d'Appui à la Performance (ANAP) relatives à la gestion du patrimoine immobilier sanitaire, social et médico-social et les publications de l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS).

Sont au minimum réputés connus et respectés le Code de la construction et de l'habitation et le Code du travail pour ce qui concerne les ouvrages objet des prestations prévues au présent marché.

Le CCAG-PI et les Règles de l'Art, bien que non joints matériellement aux pièces du marché, sont réputés parfaitement connus du Titulaire.

ARTICLE 4. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution du marché.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

Assurances :

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations:

- assurance Responsabilité Civile
- assurance Responsabilité Civile Professionnelle
- assurance Décennale

ARTICLE 5. INTERVENANTS

5.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale du marché est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du marché, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

5.2. Groupement d'opérateurs économiques

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.

Si le titulaire est un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 6. CARACTERISTIQUES DES PRIX DU MARCHE PUBLIC

6.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent marché se fait sur la base d'une partie forfaitaire et d'une partie unitaire.

Les prestations pour lesquelles un prix forfaitaire s'applique, quelles que soient les quantités commandées ou exécutées, sont les prestations identifiées par l'acheteur au sein de la décomposition du prix global et forfaitaire.

Les prestations pour lesquelles un prix unitaire s'applique sont les prestations identifiées par l'acheteur dans le bordereau des prix.

6.2. Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG prestations intellectuelles, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

La rémunération du contrôleur technique tient compte de l'étendue de la mission, du degré de complexité de cette mission, du coût et de la durée prévisionnelle des études de conception et des travaux.

Le forfait de rémunération a été établi en se fondant sur une durée prévisionnelle de réalisation des travaux fixée à l'article 2 du présent CCAP.

Dès lors qu'il est prévu que l'opération se réalise par phases, le marché précise ce qui est dû au contrôleur technique au titre de chaque phase ; la rémunération du contrôleur technique dépend alors de la réalisation de chacune des phases.

En cas d'abandon du projet de construction ou de réhabilitation, ou d'arrêt définitif des travaux, le montant des honoraires dus sera fonction des prestations réellement exécutées par le contrôleur technique par rapport au total des missions confiées, tout moyen de preuve étant alors à fournir par le contrôleur technique pour faire valoir ses droits auprès du pouvoir adjudicateur. En tout état de cause, les honoraires déjà versés resteront la propriété du contrôleur technique, et le total des honoraires ne pourra excéder le montant prévu à l'acte d'engagement. Le contrôleur technique ne peut prétendre à indemnité pour abandon de projet.

Le forfait de rémunération ne comprend pas les vacations et déplacements correspondants aux interventions qui ne sont pas prévues au CTTP. L'éventuelle intervention du contrôleur technique pendant une mission complémentaire, fera l'objet d'une commande particulière qui précisera, outre la nature d'intervention, le délai d'intervention. Celle-ci sera alors réglée sur la base du cout journalier défini à l'annexe 1 de l'acte d'engagement.

6.3. Variation des prix

La révision des prix est effectuée par l'application au montant hors taxes des acomptes d'un coefficient CR résultant de la variation des index définis ci-dessous.

Prix révisé = Prix initial du marché * CR

$CR = 0,85 * c1/C1 + 0,15$

où

c1 = indice 1711010 - Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 en vigueur au 1er jour du mois au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est remis

C1 = indice 1711010 - Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 en vigueur à la date de remise de l'offre finale par le titulaire

La formule de révision des prix s'applique sur les prix forfaitaires et les prix unitaires.

La révision définitive des prix interviendra sur le premier acompte suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Détermination des prix de règlement :

En cas d'arrêt d'un indice de révision des prix, celui-ci est substitué de plein droit par le nouvel indice prévu par l'INSEE pour remplacer l'indice arrêté, ou à défaut, l'indice le plus proche de l'objet du marché, dans le respect des dispositions du Code monétaire et financier.

Si un coefficient de raccordement est prévu pour la transition entre l'indice arrêté et le nouvel indice, il se verra appliqué de plein droit dans le présent marché.

ARTICLE 7. AVANCE

L'option A du CCAG Prestations Intellectuelles est retenue.

Une avance est accordée au titulaire à hauteur de 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée exprimée en mois.

Le versement de l'avance est conditionné à la constitution par le titulaire d'une garantie à première demande.

Le remboursement de l'avance débute lorsque 65% des prestations sont réalisées.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à :

- 30% pour les marchés publics passés par l'Etat ;
- 10% pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ;
- 10% pour les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

ARTICLE 8. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 9. MODALITES DE PAIEMENT

9.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

- la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

MISE EN PLACE EVENTUELLE D'UN SERVICE ELECTRONIQUE DE GESTION FINANCIERE

Le centre hospitalier du Mans se réserve la possibilité de recourir à un service électronique pour la gestion financière de ce marché.

Le cas échéant, la vérification des projets de décomptes mensuels établis par le Titulaire se fera par l'intermédiaire des fonctionnalités du service dématérialisé.

Le centre hospitalier du Mans utilisera les fonctionnalités du service dématérialisé pour corriger (si nécessaire) et valider les projets de décomptes mensuels du titulaire.

Le Titulaire recevra un identifiant et un lien d'accès pour lui permettre de se connecter à la plateforme et déposer les situations de paiement.

9.2. Modalités de règlement des comptes

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglés comme indiqué à l'article 11 du CCAG Prestations Intellectuelles.

Acomptes :

Les sommes dues au contrôleur technique au titre du présent marché feront l'objet d'acomptes sur présentation de facture en fonction des phases décrites à la DPGF :

- CONCEPTION: phases 1 et 2

Les honoraires correspondant à chaque élément de mission peuvent être versés au fur et à mesure de leur validation par le maître d'ouvrage et selon le découpage prévu à la DPGF.

- REALISATION: phases 3,4,5 et 6

Le règlement des sommes dues au Titulaire fera l'objet d'acomptes en fonction de l'avancement des missions sur la base d'un échéancier produit par le Titulaire et conformément à la répartition des honoraires mentionnée à la DPGF.

- Les vacations :

Elles seront réglées après remises des avis ou rapport correspondants.

Remise de la demande de paiement :

Le comptable assignataire du présent marché est :

Monsieur le Trésorier Principal

TRESORERIE HOSPITALIERE DU MANS

192 avenue Rubillard

BP 21072

72072 LE MANS CEDEX 1

Facturation électronique :

Les coordonnées à renseigner dans Chorus Pro sont :

N° Siret: 267 200 160 00013

Centre de gestion: PLAN

9.3. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Les coordonnées à renseigner dans Chorus Pro sont détaillées précédemment.

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des services ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 10. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Représentation du titulaire :

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de

paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Bons de commande :

En complément des dispositions de l'article 3.7 du CCAG prestations intellectuelles, les bons de commande sont notifiés par l'acheteur au titulaire. Les bons de commande devront comporter les mentions suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- la nature et la description des prestations à réaliser.

Si un bon de commande est émis en fin d'exécution du marché, il reste valide après l'expiration du marché.

ARTICLE 11. EXECUTION DES PRESTATIONS

Lieux d'exécution :

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Adresse d'exécution :

194, avenue RUBILLARD
72037 LE MANS CEDEX

Les personnels du titulaire ou ses préposés ont accès aux locaux du CH du Mans sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur.

Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise titulaire du marché public.

Le contrôle interviendra dans les conditions fixées par le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux prestations de contrôle technique.

Les conditions suivantes seront en outre appliquées :

- si le contrôleur technique n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de signaler au pouvoir adjudicateur ;
- la mission du contrôleur technique peut le conduire à s'assurer que la qualité des produits utilisés dans la construction est appropriée au projet ; dans ce but il doit notamment signaler au pouvoir adjudicateur les essais qu'il estimerait nécessaires, sans que ceux-ci ne soient à sa charge ;
- les avis donnés au fur et à mesure sur l'exécution sont signés ou contresignés par le responsable du contrôle de l'opération, personne physique désignée à cet effet ;
- le pouvoir adjudicateur prendra les dispositions nécessaires pour :
 - informer, dès l'origine, les maîtres d'oeuvre, entreprises, bureaux d'études, et, d'une manière générale, tous les intervenants à la construction, de l'existence du présent contrat ;
 - donner au contrôleur technique copie du permis de construire.

Arrêt de l'exécution des prestations :

En application de l'article 22 du CCAG-PI le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque phase et mission du prestataire défini au CCTP.

ARTICLE 12. DEVELOPPEMENT DURABLE

Clause d'insertion sociale :

Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

Clause environnementale générale :

Les déplacements professionnels liés à la réalisation de la présente prestation devront être optimisés et réalisés par des moyens de transport peu carbonés.

Par ailleurs, Le Titulaire s'engage à produire des livrables durables dans le cadre du marché (label papier, impression des supports, encre utilisée).

ARTICLE 13. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS

Clause de réexamen :

Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.2194-1 du Code de la Commande Publique relatif aux modifications de marché public, le Centre Hospitalier du Mans, établissement support du GHT 72, se réserve la possibilité de recourir notamment à la clause de réexamen dans les conditions définies ci-après :

- En application de l'article R. 2194-6 du code de la commande publique, en cas de changement de titulaire dans le cadre de la distribution de produits à titre exclusif.

- Dans le cadre d'évolutions des conditions financières soumises à la force majeure, dans la mesure où un accord financier peut être accepté par le pouvoir adjudicateur.

- En cas d'évolutions technologiques, réglementaires, ou d'évolutions des bonnes pratiques et recommandations sur les prestations objet du Marché, intervenues depuis le début ou intervenant au cours de l'exécution du marché, susceptibles d'avoir une incidence sur les prestations proposées par le Titulaire, ou rendant nécessaire l'ajout de nouvelles prestations, le marché peut être modifié.

En pareille hypothèse, le Titulaire propose au Centre Hospitalier de nouvelles prestations qui, tout en répondant aux besoins définis par le présent marché, atteignent les niveaux de performance résultant des évolutions technologiques et/ou réglementaires intervenues ou à intervenir ou permettent de les atteindre dans le cadre de l'exécution du Marché. Les modifications proposées sur le fondement du présent article donnent lieu à la conclusion d'un avenant, tenant compte de leurs éventuelles conséquences financières sur l'exécution du marché. Sauf exception dûment justifiée au regard des modifications envisagées, leurs prix doivent être déterminés sur la base des taux journaliers indiqués à l'annexe financière.

- Dès lors que des modifications interviennent quant à la nature ou à la destination de l'ouvrage, le pouvoir adjudicateur et le contrôleur technique conviendront de la mise en place d'un avenant au présent marché pour l'adapter aux nouvelles données.

ARTICLE 14. PROPRIETE INTELLECTUELLE

14.1. Utilisation des résultats

Conformément au chapitre VI du CCAG Prestations Intellectuelles, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 15. ADMISSION

Délai de vérification :

Dans les 1 mois, l'acheteur procédera aux vérifications et notifiera sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG prestations intellectuelles, Si l'acheteur ne notifie pas sa décision dans le délai d'un mois, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai.

Le présent marché comportant des prestations distinctes à exécuter, chaque prestation fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

ARTICLE 16. DELAI DE GARANTIE

Par dérogation à l'article 30 du CCAG prestations intellectuelles, aucun délai de garantie n'est applicable à ce marché.

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 17. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

Protection des données à caractère personnel :

Par dérogation à l'article 5.2 du CCAG prestations intellectuelles, * Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Toutes les données transférées au titulaire dans le cadre de l'exécution du présent marché ont un caractère stratégique et strictement confidentiel. L'ensemble de ces données et fichiers sont soumis au respect de la loi la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et libertés » dans sa dernière version et relève de la vie privée et du secret professionnel.

Le titulaire du marché s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Obligation de confidentialité :

A l'occasion de leurs missions, les personnels du titulaire peuvent avoir connaissance et détenir des documents et des informations de nature confidentielle relatifs aux installations, matériels et activités du Centre Hospitalier du Mans ou des autres établissements membre du GHT 72. En conséquence, ils seront tenus d'observer la plus grande discrétion et de respecter rigoureusement l'obligation de réserve pendant toute la durée de la prestation, voire au-delà du terme du contrat de travail. L'employeur devra apporter la preuve qu'il a intégré une clause de confidentialité aux contrats des personnels du titulaire intervenant dans le cadre de la prestation. Un rappel des obligations de réserve sera fait régulièrement par leur employeur.

Protection de la main d'œuvre et conditions de travail :

Le titulaire est tenu de respecter les obligations prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Conformément à l'article 7 du CCAG prestations intellectuelles, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Réparation des dommages :

Conformément à l'article 8 du CCAG prestations intellectuelles, le titulaire prend à sa charge les dommages causés au personnel ou aux biens de l'acheteur du fait de l'exécution du marché. Le titulaire est responsable des dommages subis par les fournitures tant qu'il en conserve la propriété, et il garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

ARTICLE 18. RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR ET HOPITAL SANS TABAC

Respect du Règlement Intérieur et Hôpital sans tabac

Le titulaire du marché est tenu au respect du règlement intérieur du (ou des) Centre(s) Hospitalier(s) concerné(s). Le règlement intérieur sera transmis au titulaire à la notification du marché.

[CHM] Par ailleurs, en tant qu'établissement de santé, le Centre Hospitalier du Mans a décidé de renforcer son action en faveur de la prévention des risques liés au tabac et s'engage dans la stratégie nationale de promotion des lieux de santé sans tabac.

Pour soutenir les personnes en cours de sevrage et pour protéger les non-fumeurs, toute l'enceinte du CHM, y compris les espaces extérieurs, est non-fumeur.

Seules quelques zones fumeur clairement identifiées restent à disposition des personnes qui souhaitent continuer l'usage du tabac.

En cas de non-respect de l'interdiction de fumer hors des zones fumeur, le titulaire s'expose à une pénalité forfaitaire de 10 € par manquement constaté.

D'une manière générale, le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance des textes énumérés au présent CCAP (Lois, Décrets, Arrêtés, Règlements, circulaires, ...) de tous textes administratifs nationaux d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché public.

ARTICLE 19. RESPECT DU PRINCIPE DE LA REPUBLIQUE

La loi du 24/08/2021 (confortant les principes de la République) impose au titulaire du marché (si ce marché lui confie l'exécution d'un service public), d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

À ce titre, le titulaire doit notamment veiller à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction (dans la mesure où ils participent eux-mêmes à l'exécution du service public) s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire doit également veiller à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public (par exemple, un sous-traitant) s'assure du respect de ces mêmes obligations.

Des contrôles pourront être mis en place et des sanctions prononcées, lorsque le titulaire du marché ne prendrait pas les mesures adaptées pour mettre en œuvre ces obligations et faire cesser les éventuels manquements constatés.

ARTICLE 20. PRESENTATION DES LIVRABLES

Les rapports, les avis, les comptes rendus et les attestations établis tout au long de la mission sont diffusés sous format numérique PDF (et format natif, le cas échéant):

- Au maître d'ouvrage et à son éventuel représentant assistant à maître d'ouvrage,
- Au mandataire de l'équipe de maîtrise d'œuvre,
- Aux BET concernés (membres de l'équipe de maîtrise d'œuvre ou non)
- Aux entreprises concernées

Au démarrage de l'opération et pour le stade de la Conception, il devra être arrêté avec la maîtrise d'œuvre, le mode de transmission des renseignements, documents et livrables : soit par courriel (plans, lettres, notes, RJ ou comptes rendus), soit par le Système d'Echange de Données Informatique (SEDI) mis en place pour l'opération.

ARTICLE 21. RESPONSABLES TECHNIQUES DU CONTROLE

Dès la conclusion du présent marché, le contrôleur technique doit notifier de façon expresse le nom du ou des responsables techniques intervenant dans l'exécution de la mission et qualifié(s) pour signer les avis et rapports. Le changement d'un ou des responsable(s) technique(s) doit être notifié sous quinze jours au pouvoir adjudicateur et approuvé au préalable par ce dernier.

ARTICLE 22. OBLIGATIONS DU CONTROLEUR TECHNIQUE

Le contrôleur technique adresse ses avis/ rapports par écrit au pouvoir adjudicateur.

Le contrôleur technique doit prendre l'initiative de demander par écrit au pouvoir adjudicateur ou à son représentant tout complément d'information qui lui semble nécessaire et qui ne lui aurait pas été remis.

Le contrôleur technique a une obligation de conseil et d'information. Il a l'obligation d'informer par écrit et sans délai :

* le pouvoir adjudicateur :

- en cas de modification de normes, règles, prescriptions, avis techniques ou règles professionnelles liées aux prestations objet de l'opération, que ces modifications soient applicables de suite ou non ;
- en cas de danger structurel constaté au cours d'une visite de chantier ;
- des demandes d'information qu'il recevra de la part des assureurs.

Néanmoins, le contrôleur technique est tenu de demander lui-même la fourniture des informations ou instructions écrites qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, le contrôleur technique ne pourra jamais se prévaloir d'un manque de renseignements ou d'instructions pour légitimer les retards ou une exécution non conforme à la volonté du Maître d'Ouvrage.

* les différents intervenants :

Le contrôleur technique adresse aux différents intervenants concernés par ses observations en tant que de besoin un exemplaire de ses correspondances et rapports.

PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 23. PENALITES ET PRIMES

Pénalité journalière pour le retard d'exécution

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour calendaire de retard et sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes:

PENALITE POUR RETARD DE TRANSMISSION DES RAPPORTS ET ATTESTATIONS

Le dépassement des délais fixés à l'article 3.2 du CCTP entraîne l'application d'une pénalité de 300 Euros TTC par jour calendaire de retard.

PENALITE POUR RETARD DE TRANSMISSION D'AVIS SUITE A VISITE DE CHANTIER ET A REUNION DE CHANTIER

Le dépassement du délai fixé à l'article 3.2 du CCTP entraîne l'application d'une pénalité de 300 Euros TTC par jour ouvré de retard.

PENALITE POUR RETARD DES AVIS SUR LES DEMANDES MODIFICATIVES DE TRAVAUX

Le dépassement des délais fixés à l'article 3.2 du CCTP entraîne l'application d'une pénalité de 100 Euros TTC par jour calendaire de retard.

Absence aux réunions

Une pénalité pour absence injustifiée à une réunion pour laquelle le titulaire a été convoqué d'un montant de 200 € sera appliquée.

Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 1 000,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Modification du/des interlocuteurs désignés

En cas de changement, sans que l'établissement en ait été averti et/ou sans que l'acceptation (accord écrit formel) ait été sollicité et obtenue, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 € par ressource modifiée

Violation mesures de sécurité et confidentialité

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG PI, en cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 5.1 du CCAG PI et de l'article 9 du présent CCAP, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes, appliquées dans les conditions prévues à l'article 15.1 du présent CCAP :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5% du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;
- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2% du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Pénalité journalière pour le retard d'exécution :

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG prestations intellectuelles, les pénalités applicables en cas de retard d'exécution sont celles listées au sein du présent document.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, les pénalités énoncées ci-dessous sont cumulatives et encourues sans mise en demeure préalable, du simple fait de la constatation des faits.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant total des pénalités de retard pourra excéder 10% du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, aucune exonération n'est prévue.

Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité :

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG prestations intellectuelles, les pénalités applicables en cas de violation des obligations de sécurité ou de confidentialité sont celles listées au sein du présent document.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 24. MESURES COERCITIVES

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Conformément à l'article 27 du CCAG prestations intellectuelles, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 25. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :

Conformément à l'article 36 du CCAG prestations intellectuelles, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 38 du CCAG prestations intellectuelles, soit pour faute du titulaire dans les

conditions prévues à l'article 39 du CCAG prestations intellectuelles, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 37 du CCAG prestations intellectuelles.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 40 du CCAG prestations intellectuelles.

ARTICLE 26. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 43 du CCAG des marchés publics de Prestations Intellectuelles.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal administratif de Nantes

Tél. : 02 55 10 10 02

Fax : 02 55 10 10 03

Email : greffe.ta-nantes@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes:

CCIRA de Nantes

Tél. : 02 53 46 79 83

Fax : 02 53 46 79 79

Email : paysdl.ccira@dreets.gouv.fr

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Prestations Intellectuelles.

Il est dérogé à l'article 5.2 du CCAG Prestations Intellectuelles.

Il est dérogé à l'article 14.1 du CCAG Prestations Intellectuelles.

Il est dérogé à l'article 14.2 du CCAG Prestations Intellectuelles.

Il est dérogé à l'article 28.2 du CCAG Prestations Intellectuelles.

Il est dérogé à l'article 30 du CCAG Prestations Intellectuelles.